

FEUX DE FORÊT : VIGILANCE, VOTRE PAYSAGE EST EN JEU !!!

Le changement climatique rend la forêt de plus en plus sensible au risque d'incendie **dès le printemps et fortement en été.**

L'ONF travaille avec les sapeurs-pompiers, les communes et les services de l'État pour lutter contre ce risque et son aggravation.

En fonction de la sensibilité de la végétation et des conditions climatiques, des mesures de protection de la forêt peuvent être prises et communiquées par voie de presse ou d'affichage.

Les massifs forestiers peuvent être fermés temporairement à la circulation publique ou aux travaux dangereux.

Des patrouilles de surveillance et de contrôle sont organisées.

Pour votre sécurité, respectez les consignes des autorités.



**EN CAS
D'URGENCE**

15
SAMU

17
Police
secours

18
Pompiers

112
Secours
européens

114
Malentendants
par visio,
tchat, sms

**1 FEU
SUR 2 EST LA
CONSÉQUENCE
D'UNE
IMPRUDENCE**

ATTENTION : DANGER !



Interdiction
de fumer en forêt
en période
à risque



Ni feu, ni barbecue
aux abords
des forêts



Pas de véhicules
à moteur sur
les pistes fermées
à la circulation



Attention aux
travaux sources
d'étincelles en
période à risque

Extrait de l'arrêté préfectoral de Haute-Loire portant réglementation relatif au brûlage N°2024-22 du 26 février 2024

<p>ATTENTION Tout feu peut être interdit en période de sécheresse ou de pollution de l'air.</p>	<p>Octobre à février</p>	<p>Mars à mai</p>	<p>Juin à septembre Période à risque de l'AP</p>
<p>Particuliers, collectivités territoriales et entreprises d'espaces verts. Brûlage de déchets végétaux issus des activités de jardinage, de renouvellement ou d'entretien des espaces verts publics ou privés.</p>	<p>Interdit Sur l'ensemble du département de la Haute-Loire y compris avec le recours à un incinérateur de jardin. Sauf si dérogation* L'une des personnes présentes sur le terrain lors de l'emploi du feu doit être porteur de cette dérogation.</p>		
<p>Agriculteurs, propriétaires forestiers et exploitants forestiers. Brûlage de déchets végétaux agricoles, déchets ligneux et semi-ligneux à plus de 200 mètres des forêts.</p>	<p>Autorisé* lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des parcelles agricoles avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières (écobuage), lorsqu'il s'agit d'incinérer les résidus coupés dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière (dans ce dernier cas transportés hors forêt sinon relève de la ligne ci-dessous).</p>		
<p>Emploi du feu à moins de 200 mètres des forêts hors habitations et dépendances et hors chantiers qui respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.</p>	<p>Autorisé</p>	<p>Soumis à autorisation du maire</p>	<p>Soumis à dérogation préfectorale</p>
	<p>Uniquement pour les propriétaires et les occupants du chef du propriétaire sous leur entière responsabilité et sous réserve du respect des dispositions et mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté.</p>		
<p>Fumer à moins de 200 mètres des forêts hors cigarette électronique.</p>	<p>Autorisé</p>	<p>Autorisé</p>	<p>Interdit</p>
<p>Feux de veillée ou de camp. Dans tous les cas, l'accord du propriétaire du terrain est indispensable.</p>	<p>Autorisé* à plus de 200 mètres des forêts.</p>	<p>Soumis à autorisation du maire à moins de 200 mètres des forêts, autorisé* ailleurs.</p>	<p>Interdit à moins de 200 mètres des forêts sans dérogation possible, autorisé* ailleurs.</p>

* ATTENTION : Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts (article L.131-1 du Code forestier).

